

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000943-189

DATE : 12 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S (JB4644)

JOSIE-ANNE HUARD
Demanderesse

c.
INNOVATION TOOTELO INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(sur délai d'inscription et modalités de communication d'engagements)

[1] **CONSIDÉRANT** que, le 15 février 2021¹, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective dans le présent dossier;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demande introductive d'instance a été déposée au dossier de la Cour et notifiée le 17 mai 2021;

[3] **CONSIDÉRANT** que, le 15 octobre 2021², le Tribunal a homologué le protocole déposé au dossier de la Cour le 26 juillet 2021 sous la cote 27 du plumeitif, et a prolongé le délai d'inscription au 17 février 2022;

[4] **CONSIDÉRANT** que, le 11 février 2022³, le Tribunal a homologué le protocole de l'instance modifié des 2 et 3 février 2022 et a prolongé le délai d'inscription au 20 septembre 2022;

¹ *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 416.

² *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4280

³ *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2022 QCCS 426.

[5] **CONSIDÉRANT** la nature du dossier son prompt déroulement, la collaboration entre les parties, le cheminement déjà réalisé et anticipé pour la finalisation de la mise en état, et les échanges des parties par courriel de l'automne 2022 avec le Tribunal;

[6] **CONSIDÉRANT** cependant que la transmission de certains engagements par la défense à la demande s'avère plus longue et complexe que prévu, vu le caractère confidentiel relié à des listes de membres et à l'implication du MSSS et de la RAMQ, ces deux derniers imposant diverses conditions et mesures exceptionnelles pour la transmission de données;

[7] **CONSIDÉRANT** que ces difficultés ne peuvent être réglées sans la mise en cause du MSSS et de la RAMQ ni sans ordonnance formelle du Tribunal;

[8] **CONSIDÉRANT** que ces difficultés ne peuvent être réglées rapidement;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de suspendre le délai d'inscription en vertu des articles 158 et 173 Cpc, compte tenu de la *Demande de la demanderesse du 19 septembre 2022 pour autoriser la modification du protocole et pour prolonger le délai de mise en état du dossier*;

[10] **CONSIDÉRANT** que les parties doivent préparer, déposer et communiquer toute demande individuelle ou conjointe pour assurer la communication des engagements, notamment en mettant en cause le MSSS et la RAMQ afin de pouvoir régler par ordonnance du Tribunal toute question de confidentialité;

[11] **CONSIDÉRANT** que toutes les parties s'entendent sur le contenu du présent jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** en partie la *Demande de la demanderesse du 19 septembre 2022 pour autoriser la modification du protocole et pour prolonger le délai de mise en état du dossier*;

[13] **SUSPEND** le délai d'inscription du présent dossier;

[14] **ORDONNE** aux parties de préparer, déposer et communiquer au plus tard le 31 janvier 2023 toute demande individuelle ou conjointe pour assurer la communication des engagements, notamment en mettant en cause le MSSS et la RAMQ afin de pouvoir régler par ordonnance du Tribunal toute question de confidentialité;

[15] **REMET** à plus tard la question de la modification du protocole et de la fixation d'une nouvelle date de mise en état du dossier;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Cory Verbauwheide et M^e Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

M^e Mathieu Charest-Beaudry et M^e Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocat-conseil de la demanderesse

M^e Robert Kugler et M^e Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 12 décembre 2022 (par téléphone)